Innovations en matière de bonnes pratiques dans le cadre de la gouvernance des réservoirs de grand barrage en Afrique de l'Ouest: Cas du barrage de Kompienga (Burkina Faso)

Document de capitalisation de *Global Water Initiative*

Programme du Burkina Faso

iied
International Institute for Environment and Development

Publié par : © Programme UICN-Burkina Faso, Ouagadougou, Burkina Faso
Commission Mondiale du Droit de l'Environnement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature/Burkina Faso (CDE/UICN/BF)

Comité de rédaction: CDE/UICN/BF, Moumini Savadogo, Jérôme Koundouno, Jamie Skinner

UICN (2013). *Innovations en matière de bonnes pratiques dans le cadre de la gouvernance des réservoirs de grand barrage en Afrique de l'Ouest: Cas du barrage de Kompienga (Burkina Faso)*, Ouagadougou, Burkina Faso : UICN. 24 pp.

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable des détenteurs des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée. La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable des détenteurs des droits d'auteurs.

La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN.

ISBN :	978-2-8317-1587-2
Photographie :	Digue du barrage de la Kompienga
Crédits photos :	Souleymane Ouédraogo
Editing, Maquette et mise en page:	DB Consult, bakyonodesire@yahoo.fr
Impression :	Flashpress, Ouagadougou
Disponible auprès du :	Programme de l'UICN au Burkina Faso; 01 BP 3133 Ouagadougou 01 Tél : +226 50 31 31 54
Pour plus d'informations :	www.iucn.org/gwidams www.gwiwestafrica.org

Sommaire

Sigles et abréviations 4
Résumé exécutif 6
Introduction 7

I. Considérations fondamentales sur la gouvernance et le partage des bénéfices autour des réservoirs de barrage 8

I.1 La gouvernance autour des réservoirs 8
I.2 Le partage équitable des bénéfices autour des réservoirs 8

II. Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance autour du barrage de Kompienga 10

II.1 Cadre juridique de la gouvernance autour du réservoir du barrage de Kompienga 10
II.2 Cadre institutionnel de la gouvernance autour du lac de barrage de Kompienga 11

III. Le partage équitable des bénéfices autour du barrage de Kompienga 16

III.1. Partage des bénéfices en matière d'hydroélectricité 16
III.2. Partage des bénéfices de la filière pêche 17
III.3. Partage des bénéfices en matière pastorale 19
III.4. Partage des bénéfices en matière agricole 20

IV. La réplication des bonnes pratiques et partage des bénéfices à l'échelle nationale 21

Conclusion 22
Bibliographie 22
Annexe 23

Sigles et abréviations

AEP	Approvisionnement en Eau Potable
CLE	Comité Local de l'Eau
PHIE	Périmètre Halieutique d'Intérêt Economique
FDE	Fonds de Développement de l'Electrification
SONABEL	Société Nationale d'Electricité
COOPEL	Coopérative d'Electricité
GWI	Global Water Initiative
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
IIED	Institut International pour l'Environnement et le Développement
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau

Le programme « Global Water Initiative » (GWI), financé par la Fondation Howard G. Buffett, cherche à relever le défi de fournir à long terme l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement, ainsi que la protection et la gestion des services des écosystèmes et des bassins hydrographiques, au profit des plus pauvres et des plus vulnérables dépendant de ces services.

L'approvisionnement en eau dans le cadre de la GWI se fait à travers la sécurisation de la ressource et le développement d'approches nouvelles ou améliorées de la gestion de l'eau, et s'intègre dans un cadre plus large qui traite de la pauvreté, du pouvoir et des inégalités qui touchent particulièrement les populations les plus pauvres.

Pour y parvenir, il faut allier une orientation pratique sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement avec des investissements visant à renforcer les institutions, augmentant la prise de conscience et l'élaboration de politiques efficaces.

Le consortium régional de la GWI en Afrique de l'Ouest est composé des partenaires suivants :

- Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- Catholic Relief Services (CRS)
- CARE International
- SOS Sahel (UK)
- Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED)

Le programme du GWI en Afrique de l'Ouest couvre 5 pays : le Sénégal, le Ghana, le Burkina Faso, le Mali, et le Niger. Certaines activités se déroulent également autour du projet de barrage de Fomi en Guinée.

Résumé exécutif

La promotion d'une meilleure gouvernance est considérée de nos jours comme une condition essentielle de la gestion durable des réservoirs de barrage à buts multiples, du partage équitable des bénéfices et de l'amélioration des conditions de vie des populations locales.

C'est dans cette perspective que la Global Water Initiative (GWI), mise en œuvre par le consortium formé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED), a entrepris des études sur la gouvernance autour d'un certain nombre de barrages en Afrique de l'Ouest et au Burkina Faso en particulier, dont le barrage de Kompienga.

La situation autour de ce réservoir révèle qu'il existe, malgré des contraintes diverses, des éléments de bonnes pratiques dont l'avènement a été favorisé par un environnement favorable : un environnement juridique constitué de textes divers (textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'un cahier des charges) et un environnement institutionnel composé des services étatiques, des institutions de concertation ainsi que des organisations communautaires de base.

En matière de pêche par exemple, il est loisible de mentionner des éléments de bonnes pratiques telles que la vente du poisson dans les débarcadères pour contrôler les quantités des prises, l'existence d'organisations communautaires de base participant au processus de prise de décision ou encore la fermeture annuelle de la pêche pour favoriser la multiplication des stocks reproducteurs.

Ces éléments de bonnes pratiques ont favorisé un partage des bénéfices dans certains domaines,notamment en matière de pêche, cette activité ayant généré d'importants revenus au profit des acteurs de la filière pêche. Si le partage des bénéfices en matière de pêche est réel, il en est autrement dans les domaines agricole, pastoral et d'électrification dans lesquels il est aléatoire.

Dans tous les cas, aussi bien en matière de pêche que dans les autres domaines, il apparaît indispensable d'améliorer davantage ce partage sur la base des acquis actuels afin de favoriser une meilleure gouvernance autour du réservoir. De nombreuses propositions sont faites dans ce sens.

Les bonnes pratiques observées autour du réservoir de barrage de Kompienga peuvent être utilement répliquées autour d'autres réservoirs de barrages au Burkina Faso pour favoriser une meilleure conservation des ressources naturelles et un meilleur partage des retombées positives issues de leur exploitation.

La réussite de cette réplication dépendra de la prise en compte des conditions spécifiques (économiques, sociales, culturelles, écologiques) de chaque barrage associé à sa zone d'implantation.

> Les acteurs de la Kompienga ont la volonté de travailler ensemble pour mieux partager les bénéfices du réservoir: leurs efforts doivent être appuyés sur le long terme par l'Etat, les partenaires locaux et nationaux.

> La récente intégration des usagers de la ressource en plus de ceux de la filière pêche (maraîchers, éleveurs) au sein du comité de gestion du PHIE de Kompienga favorisera la participation de tous dans la gestion du réservoir en application de l'approche GIRE.

> Les règles de gestion de la pêcherie instaurées par le comité de gestion du PHIE pour garantir la conservation et l'utilisation durable de la ressource doivent être évaluées.

Introduction

Conscients de la contribution des barrages au développement, les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'instar des autres Etats de la communauté internationale, ont fait de nombreuses réalisations en la matière[1] . Généralement à usages multiples, ces barrages génèrent diverses activités autour de leur réservoir (production hydroélectrique, approvisionnement en eau potable, pêche, agriculture irriguée, élevage, tourisme, navigation).

Même si ces ouvrages ont un potentiel apport considérable au développement, les populations locales autour des réservoirs n'en profitent pas toujours pleinement dans le cadre du partage équitable des bénéfices qui devrait en résulter. Si les causes de cette situation sont multiples, elles sont en grande partie dues au déficit de gouvernance qui, en même temps qu'elle constitue une source de conflits, est susceptible de compromettre l'utilisation durable, optimale et concertée du réservoir du barrage et des ressources naturelles qui y sont associées.

D'où l'importance d'une bonne gouvernance autour des réservoirs de barrage afin de favoriser un climat d'entente et de confiance entre toutes les parties prenantes de ces grands projets. Bien planifiés et bien gérés, les barrages peuvent constituer en effet d'immenses sources de revenus et de bien-être pour les populations et pour l'Etat.

La composante Barrages de la Global Water Initiative (GWI) a été initiée en 2009 pour contribuer à améliorer la gouvernance des ressources en eau et la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) par l'implication des populations dans le développement et la gestion des ouvrages ainsi que le partage des bénéfices générés.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, l'UICN et l'IIED ont entrepris des études de cas faisant l'état des lieux autour de six réservoirs de barrage[2] en Afrique de l'Ouest, dont celui de Kompienga au Burkina Faso[3].

Cette étude a révélé des acquis, mais aussi des insuffisances en matière de gouvernance. Pour pallier ces insuffisances, une série d'actions a été entreprise par la GWI en partenariat avec les acteurs intervenant autour du barrage. Parmi ces actions, il est loisible de mentionner :

- le renforcement des capacités des acteurs (décideurs et usagers) sur « la gouvernance autour des réservoirs de barrages à usages multiples ;

- l'élaboration d'une feuille de route pour l'amélioration de la gouvernance autour du barrage de Kompienga et l'amorce de sa mise en œuvre.

D'autres actions sont en cours en matière de partage des responsabilités et des bénéfices dans le cadre de la mise en œuvre de la feuille de route élaborée par les acteurs concernés en 2011.

Le présent document vise à capitaliser les mécanismes de bonne gouvernance autour du réservoir de Kompienga et à proposer des solutions pour la renforcer, dans l'optique que ces bonnes pratiques puissent être répliquées au niveau d'autres grands ouvrages hydrauliques au Burkina Faso. Il a fait l'objet d'une restitution locale à Fada N'Gourma en octobre 2012, avec les acteurs directement concernés (comité de gestion du périmètre halieutique d'intérêt économique -PHIE, autorités administratives, services techniques, élus locaux, société civile, etc.).

Ce document comporte quatre parties:

La première partie porte sur les considérations fondamentales en matière de gouvernance et de partage équitable des bénéfices.
La seconde partie est consacrée au cadre juridique et institutionnel de la gouvernance et du partage des bénéfices.
La troisième partie traite du partage des bénéfices dans les divers secteurs d'activités autour du barrage.
La quatrième partie examine les conditions de réplication des bonnes pratiques et de partage équitable des bénéfices à l'échelle nationale.

[1] L'Afrique de l'Ouest compte 150 grands barrages aux usages multiples sur un effectif de 1300 sur le continent africain et 45 000 dans le monde. Skinner (J), Niasse (M) et Haas (L) (Sous dir). Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest, IIED, 2009.
[2] Sélingué au Mali, Niandouba et Confluent au Sénégal, Moussodougou, Bagré et Kompienga au Burkina Faso.
[3] GWI/ICI, Etat des lieux autour du barrage de Kompienga au Burkina Faso, octobre 2010.

I. Considérations fondamentales sur la gouvernance et le partage des bénéfices autour des réservoirs de barrage

I.1 La gouvernance autour des réservoirs

I.1.1 Concept de gouvernance

La gouvernance peut être définie comme "l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. La gouvernance englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils recourent en vue de régler leurs différends[4] » . C'est donc l'ensemble des méthodes et pratiques, qu'elles soient bonnes ou mauvaises, auxquelles une société recourt pour distribuer le pouvoir et gérer les ressources publiques et les problèmes publics. On parle alors de bonne gouvernance/bonnes pratiques ou en sens contraire, de mauvaise gouvernance/mauvaises pratiques.

I.1.2 Importance de la bonne gouvernance

La bonne gouvernance vise à rendre l'action publique plus efficace et proche du bien public et de l'intérêt général, et donc plus légitime. Elle vise à rendre les sociétés plus facilement ou harmonieusement gouvernables. Dans le cadre du barrage, la bonne gouvernance peut être appréhendée comme l'ensemble des bonnes méthodes et des bonnes pratiques auxquelles recourent les acteurs concernés par le barrage pour distribuer le pouvoir entre eux et prendre en compte dans les décisions leurs intérêts légitimes, y compris ceux des communautés concernées.

I.1.3 Principes de la bonne gouvernance

Un certain nombre de principes orientent la bonne gouvernance:

- le principe de la participation et de l'information des citoyens à la prise de décision, soit directement, soit par le biais d'institutions légitimes et reconnues défendant leurs intérêts, ce qui implique la liberté d'opinion, d'expression et d'association ;

- le principe du primat de la règle de droit, qui s'exprime à travers l'existence de cadres juridiques appliqués de façon impartiale et auxquels se soumettent spontanément les membres de la communauté ;

- le principe de la transparence dans le processus de prise de décision et de leur mise en œuvre, fondé sur la libre circulation de l'information vraie, condition indispensable à la compréhension et au suivi des questions d'intérêt général ;

- le principe d'équité, qui consiste à prendre en compte les intérêts légitimes de chaque groupe d'acteurs permettant à chacun d'améliorer ou, au moins, de préserver ses conditions de vie ;

- le principe d'efficacité, par la mise en adéquation des institutions et des besoins et l'utilisation optimale des ressources disponibles ;

- le principe de responsabilité, qui implique que les titulaires des postes de responsabilité, à quelque niveau que ce soit, rendent des comptes et qu'aussi, les citoyens soient en mesure de leur en demander.

I.2 Le partage équitable des bénéfices autour des réservoirs

I.2.1 Concept de partage équitable des bénéfices

Le partage des bénéfices issus des grands barrages consiste à faire bénéficier les populations locales, en tant que partenaires, des avantages résultant de l'exploitation du barrage. Il s'agit de soutenir les populations locales avec des mécanismes pour le partage à long terme des bénéfices locaux et régionaux[5]. Les bénéfices du barrage pour les populations locales sont essentiellement de trois types:

- l'amélioration des infrastructures socioéconomiques et de l'accès aux services de base ;
- le désenclavement et le développement des activités économiques ;
- les bénéfices monétaires[6].

[4] PNUD (Burkina Faso). Rapport sur le développement humain, Le rôle de la gouvernance, 2000. Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme de l'Etat (Burkina Faso), Politique nationale de bonne gouvernance 2005-2015.
[5] Skinner (J), Niasse (M) et Haas (L) (Sous dir), Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest, IIED, 2009.
[6] Bazin (Frédéric), Skinner (Jamie), Koundouno (Jérome) (sous dir.), Partager l'eau et ses bénéfices : les leçons de six grands barrages en Afrique de l'Ouest, IIED, Londres, 2011.

Le partage des bénéfices ne vise pas seulement les personnes directement affectées par la construction du barrage, mais toutes les populations de la zone d'implantation du projet, car il vise à promouvoir un développement local et régional, toute la région étant considérée comme indirectement affectée.

Le partage des bénéfices trouve son fondement dans l'idée fondamentale qui s'est imposée depuis le début des années 2000, dans le cadre des travaux de la Commission Mondiale des Barrages, que la construction des barrages, à défaut d'améliorer les conditions de vie des populations, ne doit pas contribuer à leur dégradation.

En effet, le barrage doit être conçu comme une nouvelle opportunité offerte aux populations pour un développement local à partir d'un accès sécurisé à de nouvelles ressources et à l'électricité. Les grands barrages génèrent en effet "une rente économique" et des bénéfices publics suffisamment importants pour être partagés à juste titre avec les populations locales. Les principaux bénéficiaires des barrages ne doivent pas être seulement les populations citadines ou les industriels qui vivent généralement loin des sites de barrage et qui ne sont pas exposés à leurs impacts négatifs.

Les bénéfices doivent être partagés équitablement entre les populations de la région et les centres urbains en dehors des zones de projet. Les barrages deviennent ainsi un facteur de développement local et régional et non un facteur d'exclusion ou de conflits.

I.2.2 Importance du partage équitable des bénéfices

Le partage des bénéfices présente de nombreux avantages pour toutes les parties prenantes dont les plus importants méritent d'être exposés :

- pour les autorités nationales, le partage des bénéfices est un instrument politique très pratique pour obtenir une meilleure intégration sociale et un meilleur équilibre entre les facteurs sociaux, économiques et environnementaux dans la planification, la conception, la mise en œuvre et la gestion des projets hydroélectriques ;

- pour l'exploitant du barrage, il est particulièrement important d'entretenir de bonnes relations avec les communautés pour maintes raisons (qui vont de la réduction des risques de retard dans l'exécution des projets, à l'amélioration des perspectives de coopération locale dans la gestion du bassin et la mise en œuvre des mesures d'atténuation environnementales prescrites par la loi, sans oublier le bénéfice de la bonne image de marque) ;

- pour les investisseurs potentiels, l'existence de mécanismes de partage des bénéfices au niveau local tend à suggérer que, tout bien pesé, les communautés locales affectées et l'opinion publique considéreront vraisemblablement le projet concerné comme le leur, ce qui réduit du même coup le risque pour les investisseurs qui seront plus disposés à prêter leur concours au projet ;

- pour les populations directement ou indirectement affectées (toute la population de la région), le partage des bénéfices leur permet de devenir de véritables partenaires et de s'investir dans le projet ;

- pour les populations directement affectées et insuffisamment dédommagées, le partage des bénéfices permet de corriger les insuffisances passées commises au moment de la réalisation du barrage (injustices sociales et préjudices juridiques). En effet, de nombreux engagements pris par les autorités publiques au moment de la réalisation du barrage ne sont pas respectés (non dédommagements, dédommagements insuffisants, dédommagements tardifs) et ce, pour des raisons diverses (manque de financement interne ou international, sentiments d'inexistence d'obligations juridiques). Le partage des bénéfices devrait ainsi permettre, au-delà de la réparation des injustices sociales et préjudices juridiques, d'assurer un financement continu à plus long terme[7] .

I.2.3 Le corollaire du partage équitable des bénéfices : le partage équitable des responsabilités

Le partage équitable des bénéfices résultant de l'exploitation des barrages a un corollaire obligé qui est le partage équitable des responsabilités. Un groupe d'acteurs ne peut se prévaloir de la jouissance de bénéfices si au préalable, il n'accepte pas de s'acquitter des obligations qui sont les siennes. Ces obligations, à l'instar des droits, sont contenues dans les textes législatifs et réglementaires qui organisent les rapports entre les différents acteurs.

La bonne gouvernance et le partage équitable des bénéfices qui constituent l'une de ses modalités de mise en œuvre, reposent en effet tous les deux sur le principe du primat de la règle de droit.

[7] Skinner (J), Niasse (M) et Haas (L) (Sous dir) (2009), Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest, IIED, 2009.

II. Cadre juridique et institutionnel de la gouvernance autour du barrage de Kompienga

II.1 Cadre juridique de la gouvernance autour du réservoir du barrage de Kompienga

II.1.1. Acquis en matière juridique

Il existe au Burkina Faso un cadre juridique règlementant la gestion des réservoirs de barrage et favorable au partage des bénéfices.

Au niveau national

Les textes de portée nationale régissant directement la gestion des réservoirs de barrage du Burkina Faso dont celui de Kompienga et qui sont étroitement liés à la gouvernance et au partage équitable des bénéfices sont essentiellement au nombre de trois[8]:

- **La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier .** Le Code forestier qui régit la faune, la flore et les ressources halieutiques, pose en son article 3 le principe de la gestion concertée et participative. Il institue le périmètre halieutique d'intérêt économique (PHIE) et le soumet à un régime de gestion spéciale. Initialement dénommé "périmètre aquacole d'intérêt économique", le terme PHIE a vu le jour suite à la révision du Code forestier de 1997 intervenue en 2011. Le PHIE est un plan d'eau ayant une importance économique significative en matière de pêche et d'aquaculture et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation.

En raison de la menace qui pèse sur les ressources halieutiques de ces plans d'eau, les PHIE sont soumis à un régime spécial de gestion. Les principales caractéristiques de ce régime spécial sont au nombre de deux.

En premier lieu, les PHIE revêtent un caractère d'intérêt général et ne peuvent faire l'objet de concessions de pêche contrairement à d'autres plans d'eau. En effet, au regard de leur importance et des caractéristiques qu'ils revêtent, ils ne peuvent être concédés à une seule personne, physique ou morale.

En second lieu, la gestion des PHIE est nécessairement confiée à des Comités de gestion puisqu'ils ne peuvent faire l'objet de concession ni de gestion individuelle. Le Comité de gestion exerce d'importantes attributions qui relèvent de la compétence des services forestiers dans le cas des autres plans d'eau, mais qui lui sont déléguées par le ministre chargé des pêches et de l'aquaculture[9]. Ses principales attributions sont, d'une part, l'élaboration du plan de gestion du périmètre et, d'autre part, la délivrance du permis de pêche valable pour le périmètre concerné.

Le régime spécial de gestion des PHIE s'efforce de prendre en compte des éléments de partage des bénéfices et des responsabilités tels que la participation des usagers, le primat de la règle de droit, la transparence, l'équité, etc.

- **Le décret n° 2004/PRES/PM/MAHRH du 20 janvier 2004** portant classement des plans d'eau en périmètres aquacoles d'intérêt économique et modalités de leur gestion. Ce décret détermine la liste des Périmètres Halieutiques d'Intérêt Economique (PHIE). De nos jours, seuls quatre plans d'eau sont classés en tant que PHIE au Burkina Faso. Il s'agit du lac du barrage hydroélectrique et hydro agricole de Bagré, du lac du barrage hydroélectrique de Kompienga, du lac du barrage hydro agricole du Sourou et du lac du barrage de Ziga à destination exclusivement AEP (approvisionnement en eau potable).

En plus de ce décret, on peut citer l'arrêté conjoint n°0013/MAHRH/MATD/MFB/MEDEV/MMCE/MECV du 24 février 2005 portant attributions, composition et fonctionnement des Comités de gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique. Cet arrêté, comme l'indique son intitulé, définit les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des PHIE. Il est en cours de révision pour, entre autres raisons, prendre en compte, deux groupes socio-professionnels (éleveurs et maraichers) et les représentants des collectivités territoriales qui avaient été omis dans la composition du Comité.

[8] D'autres textes non moins importants peuvent être signalés en la matière. Il s'agit notamment des textes suivants : loi n° 41-97 ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso ; loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ; loi n° 002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau au Burkina Faso ; loi d'orientation n° 034/2002/AN du 14 novembre 2002 relative au pastoralisme au Burkina Faso; loi n° 26-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso

[9] Code forestier, art. 176.

Un nouveau projet de décret existe déjà et augmente à neuf le nombre de plans d'eau relevant désormais du statut de PHIE. Les nouveaux plans d'eau retenus dans ce cadre sont le lac de barrage de Toécé, le lac hydroagricole de Douna, le lac de barrage de Yakouta, le lac Bam, et le lac de barrage de la Sirba.

- **L'arrêté n° 2004/063/MAHRH/SG/DGRHA** portant organisation et attributions des unités techniques de coordination et d'appui-conseil des périmètres aquacoles d'intérêt économique. Il détermine la mission des unités techniques (gestion durable du PHIE en collaboration avec le Comité de gestion) et précise leurs attributions dont les principales sont : i) élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des ressources halieutiques des PHIE ; ii) assurer l'encadrement technique et organisationnel des acteurs de la filière poisson ; iii) planifier, coordonner et harmoniser les différentes interventions des partenaires ; iv) suivre et évaluer les activités d'ensemble des PHIE ; v) contribuer à la recherche de financements ; vi) entreprendre toute action contribuant à la mise en œuvre des mécanismes de cogestion du PHIE.

Au niveau local : le Cahier des charges

Au niveau local, le texte à valeur juridique existant est le Cahier des charges. Conforme aux textes ci-dessus évoqués, le Cahier des charges permet d'adapter certaines dispositions juridiques au contexte du barrage en question. Son élaboration incombe au Comité de gestion du PHIE et doit donc être faite de manière concertée et participative. Celui du barrage de Kompienga a *été élaboré en 2005 avec pour objectif de "fixer les conditions d'exécution des différentes activités sur la pêcherie de Kompienga, pour sa gestion durable et afin de garantir la pérennité de la ressource, l'intégralité de l'écosystème aquatique, la rentabilité économique de l'exploitation piscicole, la paix sociale et la sécurité sur ladite pêcherie"*. Il contient des dispositions relatives aux conditions, à l'organisation et au contrôle de la pêche ainsi qu'aux droits et obligations des différents acteurs.

Le Cahier des charges permet de tenir compte des réalités du réservoir pour une gestion efficace et efficiente. Celui de Kompienga est en cours de révision en vue de tenir compte des dispositions du Code forestier révisé y relatif et d'améliorer la gouvernance autour du barrage.

II.1.2 Facteurs favorables

Au titre des facteurs ayant favorisé les acquis en matière juridique, il est loisible de signaler la volonté des autorités nationales de mettre en place un régime spécial de gestion des plans d'eau importants menacés de surexploitation, dans le cadre de la promotion d'une pêche durable. Il convient aussi de mentionner la prise de conscience des acteurs (notamment de la filière pêche) d'autoréglementer leur comportement dans le cadre des textes nationaux.

II.1.3 Propositions

Il convient de profiter de ce cadre juridique favorable pour :

- vulgariser les instruments juridiques pour favoriser leur appropriation par les différents acteurs et la volonté de s'y soumettre spontanément ;
- veiller à renforcer l'effectivité de ce cadre juridique en appliquant de manière effective les sanctions prévues dans les textes (Code forestier, Cahier des charges).

II.2 Cadre institutionnel de la gouvernance autour du lac de barrage de Kompienga

II.2.1 Acquis en matière institutionnelle

Conformément au Code forestier, la gestion du PHIE a été confiée à des organes spécifiques que sont le Comité de gestion et l'Unité technique de coordination et d'appui-conseil.

- *Le Comité de gestion:* Le Comité de gestion est l'organe de gestion du PHIE dont la mission principale est d'assurer la gestion durable des ressources halieutiques au profit des communautés de pêche et des populations riveraines du PHIE. Le plan d'eau de Kompienga en est doté depuis 2005, année d'adoption de l'arrêté conjoint portant attributions, composition et fonctionnement des Comités de gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique.

Le Comité de gestion du PHIE de Kompienga est présidé par le Gouverneur de la Région de l'Est et est composé de 32 membres statutaires avec une représentation importante des différentes organisations communautaires de la filière pêche (Cf. Tableau n°1). L'organisation du Comité de gestion assure une participation assez large des populations à la gestion du PHIE à travers la représentation des organisations de pêcheurs, de transformatrices de poissons, de mareyeurs et des organisations de la société civile (OSC).

Il ressort également de l'examen de ces différents éléments que le Comité de gestion assure une représentation équitable des différents acteurs. La représentation des organisations en son sein s'efforce de prendre en compte le genre, avec notamment la représentation des femmes transformatrices.

Des observateurs, désignés en fonction des thèmes traités lors des sessions du Comité de gestion, peuvent y être invités.

La composition du Comité de gestion témoigne d'une cogestion entre les décideurs (gouverneurs, hauts commissaires, services techniques) et les usagers (pêcheurs, transformatrices de poissons, mareyeurs).

Le Comité de gestion fonctionne de manière régulière depuis sa création (à travers ses sessions ordinaires ou extraordinaires en cas de besoin sur convocation du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres) et ce, malgré les difficultés financières, techniques et organisationnelles auquel il est confronté.

On entend par fonctionnement régulier d'une institution ou d'un organe, son aptitude à tenir ses réunions de manière périodique conformément aux dispositions statutaires, à délibérer à travers l'adoption de décisions malgré les divergences des intérêts des membres, à renouveler ses membres conformément aux dispositions statutaires, à rendre compte de sa gestion à travers des rapports réguliers sur ses activités et à les transmettre à qui de droit.

Le fonctionnement régulier d'une institution ou d'un organe ne signifie donc pas qu'il n'y a pas souvent de difficultés à réunir les organes concernés (mais elles ne doivent pas empêcher la tenue de ces réunions), ni des divergences dans la prise de décision (elles ne doivent pas empêcher cependant la prise de décision) ni des difficultés dans l'application de ces décisions pour des raisons diverses.

Tableau n°1 : Composition du Comité de gestion du PHIE de Kompienga

Statut	Structure/fonction	Nombre
Président	Gouverneur de la région de l'Est	01
1er vice président	Gouverneur du Centre-Est	01
Secrétaire	Chef Unité technique	01
Membres	Hauts-commissaires Koulpelogo et Kompienga	02
	Collectivités territoriales	05
	Direction Générale de la pêche	01
	Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Hydraulique	03
	Direction Régionale des Ressources Animales	01
	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable	02
	Direction Régionale du Trésor	01
	Direction Régionale de l'économie	01
	Chambre régionale d'agriculture	01
	Société civile	01
	Institutions de financement	02
	Sonabel	01
	Pêcheurs	07
	Transformateurs	04
	Autorités coutumières	04
	Mareyeurs	02
Total		**41**

Source : Unité technique du PHIE de Kompienga, 2012.

▪ *L'Unité technique de coordination et d'appui-conseil:* L'unité technique de coordination et d'appui-conseil est l'organe exécutif du PHIE. Elle est chargée d'assister le Comité de gestion dans l'exercice de sa mission tout en mettant en œuvre ses décisions. Elle est dirigée par un responsable dénommé Chef d'Unité du périmètre qui bénéficie d'une délégation de pouvoir du Président du Comité de gestion pour gérer les problèmes courants du PHIE.

Tout comme le Comité de gestion, l'Unité technique, malgré les difficultés auxquelles elle est confrontée, fonctionne régulièrement. En effet, conformément à ses attributions, i) elle élabore et met en œuvre le plan d'aménagement et de gestion, ii) elle élabore annuellement les programmes et budgets prévisionnels du PHIE ainsi que les rapports d'activités et financiers qu'elle soumet au Comité de gestion du PHIE pour adoption éventuelle, et iii) elle organise les formations au profit des acteurs dans le cadre de l'obligation d'encadrement technique et organisationnel des acteurs de la filière[10].

L'existence et le fonctionnement réguliers du Comité de gestion et de l'Unité technique du PHIE de Kompienga constituent un acquis important et concourent à une gestion concertée et participative impliquant différentes catégories d'acteurs ainsi qu'à la durabilité de la ressource et des moyens d'existence des communautés exploitant la ressource et ce, en dépit des difficultés, notamment financières, auxquelles ils sont confrontés. Il convient de souligner en effet que le PHIE est confronté à un double problème en matière de ressources financières : la faiblesse de ses ressources financières au regard des besoins (en 2011, environ 11 millions de CFA de ressources mobilisées représentant seulement 58 % des dépenses prévues ce qui est à l'origine d'un déficit budgétaire important) ; l'imprévisibilité des ressources financières du PHIE car elles proviennent de trois sources aléatoires, dont le Fonds d'aménagement (tributaire des contributeurs des acteurs de la pêche au titre des redevances), le budget de l'Etat (dans un contexte de restriction budgétaire) et les partenaires extérieurs (dans un contexte de crise économique mondiale).

La contribution du PHIE au renforcement de la gouvernance autour du réservoir du barrage est donc étroitement liée à l'existence de ressources financières suffisantes et prévisibles, ce qui nécessite une réflexion d'ensemble sur un financement durable.

Tableau n°2. Sources de financement du PHIE de Kompienga

Sources	Montant en F CFA
Solde du Fonds d'aménagement au 31/12/2010	604 444
Contribution des acteurs de la filière pêche (redevances aménagement mareyage et redevances aménagement titres d'exploitation)	1 940 500
Budget national	4 100 000
Commune de Kompienga	200 000
PADAB/2	4 050 000
Total	**10 894 944**

Source : Comité de gestion du PHIE de Kompienga, Rapport d'activités 2011.

[10] Voir les différents rapports annuels d'activités pour avoir une idée des activités entreprises par l'Unité technique dans le cadre de ses attributions. Voir en particulier Comité de gestion du périmètre halieutique d'intérêt économique (Unité technique), Rapport d'activités 2011

▪ *Les organisations communautaires de base : les Groupements et Unions:* Les catégories d'acteurs de la filière pêche (pêcheurs, mareyeurs et transformatrices de poissons) sont organisées, chacune, en groupements. On dénombre ainsi dix-huit groupements de pêcheurs, huit groupements de femmes transformatrices de poisson, un groupement de mareyeurs, une union des groupements de pêcheurs et une union des groupements de femmes transformatrices de poisson[11].

Ces structures qui rassemblent les principaux usagers sont d'une importance majeure dans la concertation entre les acteurs pour favoriser la bonne gouvernance autour du barrage.

▪ *Les Comités de règlement des conflits agriculture-élevage:* Ces comités ont été installés à la faveur du Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT 2). Ils fonctionnent bien dans les 14 villages du département de Pama et moins bien dans ceux du département de Kompienga. Ils ont permis, selon les deux principales catégories d'acteurs (agriculteurs et éleveurs), le règlement amiable de nombreux conflits tout en apaisant les tensions.

Encadré N° 1: Innovations en matière institutionnelle

Innovation n°1 : Création d'un Groupe consultatif sur la gouvernance autour du barrage de Kompienga

Après l'étude de référence réalisée sur l'état des lieux du barrage de Kompienga (2010) et la formation des acteurs sur la gouvernance autour des réservoirs de barrages à usages multiples (2011), ces derniers, avec l'appui de la GWI, ont dégagé de commun accord, une Feuille de route visant à l'amélioration de la gouvernance autour du réservoir. Un Groupe consultatif de quinze personnes, avec une composition assez représentative des services administratifs et techniques déconcentrés, des collectivités locales, des différentes catégories d'usagers et de la société civile, a été mis en place le 23 septembre 2011. Ce Groupe consultatif a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la Feuille de route axée sur les points suivants:

- l'élargissement du Comité de gestion du PHIE aux acteurs autres que les pêcheurs ;
- le renforcement des capacités fonctionnelles et organisationnelles des organisations d'usagers ;
- un projet d'appui aux activités socio-économiques des communautés rurales dans la zone d'influence du barrage hydroélectrique de Kompienga.

Le Groupe consultatif tient des rencontres dont la première, qui a eu lieu du 22 au 23 septembre 2011 à Fada, a connu la désignation des membres. La deuxième, tenue du 26 au 27 octobre 2011 à Pama, avait pour objectif d'opérationnaliser la Feuille de route. La dernière rencontre à ce jour s'est tenue le 02 juillet 2012 à Pama. Le Groupe a déjà élaboré un plan de plaidoyer pour l'électrification des localités riveraines du réservoir du barrage. Cependant, il ne dispose pas encore d'un règlement intérieur, il y a donc nécessité de le faire à travers une stratégie de long terme, d'un point de vue technique et financier, pour plus d'efficience et d'efficacité dans ses actions.

Innovation n° 2: Elargissement du Comité de Gestion

Le Comité de gestion a connu un double élargissement, d'une part au profit des usagers autres que ceux de la filière pêche, et d'autre part, au profit des collectivités territoriales.

En ce qui concerne l'élargissement du Comité de gestion à des usagers autres que ceux de la filière pêche, il convient de faire remarquer que le Comité de gestion du PHIE de Kompienga, dans sa composition, ne comporte pas de représentants des maraichers et des éleveurs, deux catégories d'acteurs utilisant de façon importante la ressource en eau du barrage. Le premier point de la Feuille de route des acteurs porte sur leur représentation dans le Comité de gestion. Des démarches ont été entreprises dans ce sens, dont la tenue de rencontres d'information et d'échanges avec les communautés de base. Cette démarche s'inscrit dans les initiatives déjà en cours au plan règlementaire. La proposition fut faite lors de l'atelier national d'examen des avant-projets de textes d'application de la loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso. Le principe de prise en compte des autres usagers fut adopté pour s'appliquer de façon générale aux comités de gestion des PHIE. C'est un acquis important en la matière, car il renforce la gouvernance locale avec l'inclusion de tous les usagers.

Dans l'attente de l'adoption d'un nouvel arrêté en cours d'élaboration, le Comité de gestion a tenu le 29 février 2012 une Assemblée Générale extraordinaire qui a décidé d'intégrer les autres usagers en tant que membres invités et observateurs. Ainsi, le groupe des éleveurs tout comme celui des maraîchers sera représenté par deux personnes, dont une, par province (Kompienga et Koulpélogo). Cette initiative témoigne de l'amélioration progressive de la prise en compte de l'approche concertée et participative, gage de la bonne gouvernance. En ce qui concerne l'élargissement du Comité aux collectivités territoriales, il s'est concrétisé par l'intégration des deux régions à travers les présidents des deux conseils régionaux et des trois communes concernées à travers leur maire. Le nouvel arrêté en cours d'élaboration devrait également consacrer la participation des collectivités territoriales au Comité de gestion.

[11] GWI/ICI, Etat des lieux autour du barrage de Kompienga au Burkina Faso, octobre 2010. p.42

II.2.2 Facteurs de succès

En matière institutionnelle, les acquis engrangés depuis 2005 au niveau du barrage de Kompienga sont dus en grande partie à l'existence des deux organes que sont le Comité de gestion et l'Unité technique du PHIE, dotés de pouvoirs pour la gestion durable du périmètre.

Il convient de mentionner également le recours à la cogestion (usagers-décideurs) qui se dégage de la composition du Comité de gestion. En effet, ce principe permet la prise en compte des besoins des usagers dont les représentants, en tant que membres, participent aux prises de décision et suivent de près leur mise en œuvre. Par cette implication, il faut voir une certaine valorisation des usagers qui ne peut que les motiver à participer activement à la gestion de la précieuse ressource.

II.2.3 Propositions

Les propositions suivantes peuvent être formulées :

- Le Comité de gestion, de par ses attributions et sa composition, prend de nombreuses et importantes décisions dans le cadre de ses attributions, que l'Unité technique, en tant qu'organe d'exécution, a la charge de mettre en œuvre[12]. Toutefois, ces organes sont limités dans la mise en œuvre de leurs décisions, faisant face à une insuffisance de moyens matériels, humains, financiers et organisationnels.

En effet, si ces organes tiennent régulièrement leur session et prennent des décisions, l'application de ces dernières se heurte à des contraintes diverses qui limitent nécessairement leur impact. Pour une meilleure réalisation de leur mission, et une meilleure conservation des ressources liées au réservoir de Kompienga, il convient que l'Etat et éventuellement certains partenaires techniques et financiers puissent les doter de moyens matériels, humains et financiers suffisants dans une stratégie de long terme;

- Il est nécessaire de s'orienter vers un mécanisme de financement durable qui permette de mobiliser des ressources prévisibles et suffisantes pour les activités de gestion durable des ressources naturelles et de concertation autour du réservoir. Les modalités de ce financement durable doivent être discutées, partagées et acceptées par tous les acteurs ;

- Au-delà du PHIE et du Comité de gestion, il convient de mener la réflexion pour une transition vers la création d'un Comité local de l'eau (CLE) dans le sous bassin. Le CLE présente l'avantage (contrairement au PHIE) d'appréhender la gouvernance dans le cadre du sous bassin (et non plus du réservoir de barrage), ce qui permet de prendre en compte l'ensemble des potentialités et des contraintes, relativement aux ressources en eau et à l'environnement. Le CLE s'inscrit ainsi davantage dans la perspective de la GIRE qui aborde la gestion de l'eau par bassin et sous bassins hydrographiques.

Dans le cadre de la création éventuelle d'un tel CLE par l'Agence de l'eau du Gourma (aucune initiative n'est en cours aujourd'hui), les grandes catégories d'acteurs resteront relativement les mêmes, avec cependant une recomposition dans la représentation de chaque catégorie d'acteurs.

[12] Lors de la sixième assemblée générale ordinaire du Comité de gestion du PHIE de Kompienga (septembre 2011), le Comité de gestion a pris d'importantes décisions : au titre des sanctions, il convient de mentionner des exclusions du Comité de gestion (4 personnes), l'interdiction d'exercer la pêche, la transformation ou le commerce de poisson pour des périodes variables (13 personnes), l'interdiction de séjour sur la pêcherie (29 personnes). Le Comité a par ailleurs décidé la signature d'un engagement annuel par les usagers (pêcheurs, commerçants, transformatrices) pour le respect de la réglementation de la pêche, l'immatriculation des pirogues, la limitation à 400 pêcheurs pour limiter l'effort de pêche sur le plan d'eau, la restructuration des organisations communautaires de la filière pêche… Pour l'ensemble des décisions adoptées lors de cette rencontre, voir *Comité de Gestion du PHIE de Kompienga. Procès-verbal de la sixième Assemblée générale ordinaire du Comité de gestion du PHIE de Kompienga, 21 septembre 2011.*

III. Le partage équitable des bénéfices autour du barrage de Kompienga

Conçu initialement pour la production d'électricité, le barrage de Kompienga a contribué en dépit de certains effets négatifs, à une amélioration relative des conditions de vie des populations à travers des activités telles que la pêche, le maraîchage, l'élevage, le tourisme, etc.

III.1. Partage des bénéfices en matière d'hydroélectricité

III.1.1 Acquis

Le schéma de partage des bénéfices de l'électricité produite au niveau du barrage de Kompienga n'est pas très satisfaisant. En effet, le partage des bénéfices vise principalement les personnes affectées par la construction du barrage et les populations de la zone d'implantation du projet, car il vise à promouvoir un développement local et régional, toute la région étant considérée comme indirectement affectée. Pourtant, dans le cas de Kompienga, l'objectif premier du barrage est l'approvisionnement de la ville de Ouagadougou en électricité et non la zone du barrage.

Au titre des acquis, on peut noter :

- l'approvisionnement en électricité des localités de Pama, de Kompienga et de Nadiagou qui disposent d'un réseau électrique qui profite largement aux populations à travers la consommation à domicile, dans les services et aussi à travers le développement d'activités génératrices de revenus ;

- le versement par la SONABEL, au titre de la taxe de biens de mainmorte conformément au Code des impôts, d'une somme annuelle de 100 millions de francs CFA au budget de la commune de Kompienga[13] . Cette somme est due en raison de l'implantation d'installations hydroélectriques sur le territoire communal.

III.1.2 Facteurs de succès

Ils sont au nombre de deux :

- le lotissement des villages électrifiés (Pama, Kompienga, Nadiagou) qui constitue une condition préalable d'intervention de la SONABEL et le nombre relativement important des populations de ces localités ;

- l'existence des dispositions du Code général des impôts prévoyant les taxes qui doivent être acquittées par la SONABEL au profit de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle sont situées les installations hydroélectriques de la SONABEL.

III.1.3 Propositions

Il conviendrait, dans le cadre du partage des bénéfices, de procéder à l'électrification de toutes les localités (communes) affectées par le barrage. En effet, la jouissance de l'électricité ou bien des modalités d'accès préférentiel pour les communautés locales constituent le principal moyen pour partager équitablement les retombées positives de l'exploitation hydroélectrique.

Cette électrification peut emprunter deux voies :

- *le lotissement des villages des communes concernées :* il permettra à ces villages d'entrer dans la zone de couverture de la SONABEL, car le lotissement préalable constitue l'une des conditions d'électrification établies par la SONABEL. C'est parce que les villages affectés par le barrage ne remplissent pas cette condition que la SONABEL est réticente à procéder à l'électrification de ces localités. Cette option pourrait prendre plus de temps et être plus couteuse par rapport à la seconde voie, à savoir le recours au Fonds de développement de l'électrification ;

- *le recours au Fonds de Développement de l'Electrification :* les communes concernées peuvent, avec l'appui de la SONABEL, engager une démarche d'électrification avec un taux préférentiel auprès du Fonds de développement de l'électrification qui s'occupe particulièrement des localités n'entrant pas dans le champ d'action de la SONABEL.

Cette option n'est pas compliquée à réaliser, car la seule condition exigée par le FDE est la création d'une coopérative d'électricité (COOPEL) par les habitants de chaque village affecté. Pour tenir compte du principe de partage des bénéfices du barrage, la SONABEL pourra soutenir l'initiative à travers une caution morale et un appui financier.

[13] GWI/ICI, Etat des lieux autour du barrage de Kompienga au Burkina Faso, octobre 2010. p.75

Encadré n°2 : Fonds de développement de l'électrification (FDE) : création, mission, attributions

Le FDE a été créé le 19 février 2003 (Décret 2003/89/PRES/PM/MCE du 19 février 2003) avec pour mission de promouvoir l'électrification en milieu rural notamment dans les localités qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la couverture de la SONABEL.

Ses principales attributions sont au nombre de trois :
- appuyer la mise en œuvre des projets pilotes d'électrification rurale ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité en servant de fonds de garantie et en intervenant sous forme de subventions dans les investissements ou sous forme d'appui aux études ;
- assurer la préparation technicoéconomique et la promotion des projets d'électrification rurale.

L'électrification à travers le FDE est opérée dans des conditions plus avantageuses pour les populations que dans le cadre de l'électrification classique par la SONABEL. Ces avantages sont notamment :
- les coûts de branchement sont faibles et forfaitaires parce que subventionnés par l'Etat ;
- les prix de location des compteurs sont subventionnés ;
- les premières consommations sont subventionnées ;
- les COOPEL bénéficient d'une assistance pour leur gestion et d'un renforcement des capacités des membres à travers des formations régulières.

Pour pouvoir bénéficier de l'appui du FDE, les habitants du village doivent créer une Coopérative d'électricité. C'est la seule condition exigée pour l'intervention du FDE. Ce dernier fournit l'électricité soit à partir du réseau de la SONABEL (si des lignes électriques SONABEL traversent la zone) soit à travers des groupes électrogènes dont le carburant est subventionné par le FDE.

Un plaidoyer doit être fait au niveau du ministère en charge de l'énergie ainsi que de la SONABEL et/ou du Fonds de développement de l'électrification en fonction du choix opéré. Ce plaidoyer devrait être porté par le Comité de gestion du PHIE et appuyé par les élus locaux (maires).

III.2. Partage des bénéfices de la filière pêche

III.2.1 Les bonnes pratiques en matière de pêche

De nombreuses bonnes pratiques sont enregistrées en matière de pêche autour du barrage de Kompienga :

- L'institution d'autorisations pour la pêche que sont le permis de pêche et la licence de commercialisation, délivrés par l'Unité technique. La délivrance de ces documents a commencé dès le démarrage de l'exploitation du barrage avec sa première mise en eau en 1989. Les populations riveraines, tout comme celles venant d'autres localités, ont la possibilité de se procurer ces autorisations selon les principes établis par le Code forestier et le Cahier des charges. C'est ainsi qu'on retrouve parmi les pêcheurs, les mareyeurs et les transformatrices de poissons, des personnes provenant de différentes localités du Burkina Faso et même de pays étrangers. Ces autorisations qui sont délivrées par l'Unité technique en fonction de la disponibilité de la ressource permettent de suivre son exploitation. Ce sont des permis de type individuel et non familial. Par exemple, un fils de pêcheur ne peut pas pêcher seul avec le permis de son père. Cette démarche novatrice permet de limiter le nombre de pêcheurs face au déclin des prises.

- l'obligation de vente sur les débarcadères vise à favoriser le respect des règles préétablies par le Cahier des charges (2005) en matière de pêche (règles relatives aux filets de pêche, à la taille des poissons, au prix de vente, etc.). Elle permet à l'Unité technique du PHIE d'assurer plus facilement sa mission de surveillance des aménagements et des opérations de pêche notamment à travers des visites inopinées sur les débarcadères. L'obligation de vente sur les débarcadères favorise, entre autres, l'accès équitable des différentes catégories de clients (mareyeurs, transformatrices de poissons et populations) aux poissons mis en vente par les pêcheurs ;

- l'existence et le fonctionnement d'organisations communautaires de base (groupements et unions) depuis leur création, malgré les problèmes organisationnels inhérents aux organisations communautaires rurales (analphabétisme, leadership…) permet une concertation interne, une meilleure organisation de leurs activités et facilite leur implication aux différentes concertations et prises de décision relatives au barrage de Kompienga. En somme, l'existence et le fonctionnement de ces groupements concourent à un partage des bénéfices et des responsabilités dans la gestion et la conservation de la ressource, avec une prise en compte de leurs besoins spécifiques ;

- la fermeture annuelle de la pêche : la fermeture temporaire de la pêche initiée par le Comité de gestion du PHIE en 2010 est une pratique qui permet aux poissons de se reproduire en toute tranquillité et aux pêcheurs d'obtenir de meilleures prises. Initialement fixée à 45 jours en 2010, la période de fermeture a été prolongée à 3 mois en 2011 (de juillet à septembre) pour une meilleure atteinte des résultats escomptés et sera ainsi maintenue en 2012 (Décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du Comité de gestion du PHIE de Kompienga, 29 février 2012).

Une évaluation faite par l'Unité technique du PHIE révèle pour l'année 2011 une augmentation de 9% de la production halieutique par rapport à 2010 où la fermeture n'a duré qu'un mois. L'évaluation révèle également une augmentation du poids moyen des sujets capturés (particulièrement les Tilapia) à la fin de la période de fermeture[14] . Cette pratique s'inscrit dans la perspective d'une pêche durable. Sa perpétuation contribuera de façon notable à la conservation de la ressource. Elle a déjà été répliquée au niveau du barrage de Bagré pour des durées de 45 jours (2011) et de 60 jours (2012).

Le non-respect de ces bonnes pratiques qui sont autant de règles consignées dans les textes relatifs au PHIE (Code forestier et Cahier des charges) entraine des sanctions administratives diverses infligées par le Comité de gestion. De nombreuses sanctions administratives ont ainsi été prononcées en 2011 (exclusion du Comité de gestion, interdiction d'exercer la pêche, interdiction de séjour sur la pêcherie….) sans oublier les condamnations pénales prononcées par le juge[15] .

III.2.2 Acquis en matière de partage des bénéfices dans le domaine de la pêche

Des multiples activités suscitées par la réalisation du barrage de Kompienga, la pêche en est la principale en termes de nombre de personnes vivant de la filière (Cf. tableau n°3), de la quantité de poisson produite annuellement (un millier de tonnes en moyenne et précisément 915 tonnes pour l'année 2011)[16] et des revenus générés (avec un prix moyen de 1000 F CFA/kg au minimum soit un revenu annuel pour les acteurs de la pêche d'environ un milliard de francs CFA).

Au regard du nombre d'usagers impliqués et des revenus générés, la filière pêche s'avère être par excellence le domaine dans lequel le partage des bénéfices est plus effectif autour du réservoir de barrage de Kompienga. La pêche a ainsi contribué à l'amélioration des conditions de vie des populations locales et au développement d'activités commerciales et touristiques.

Tableau n°3 : population de la filière pêche à Kompienga

Profession	Nationaux		Etrangers		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Pêcheurs	540	08	340	00	888
Mareyeurs	186	83	50	00	319
Transformateurs	09	177	10	31	227

Source : Unité technique du PHIE de Kompienga

[14] Rapport d'activités 2011 de l'Unité technique du PHIE de Kompienga.
[15] Assemblée générale ordinaire du Comité de gestion du PHIE de Kompienga, Procès verbal, septembre 2011.
[16] Rapport d'activités 2011 de l'Unité technique du PHIE de Kompienga.

III.2.3 Facteurs de succès

Les facteurs de succès sont :

- l'existence d'une base juridique (Code forestier, textes réglementaires sur les PHIE et Cahier des charges) dont la force obligatoire incite à la mise en œuvre des dispositions en matière d'autorisations ;
- la concertation entre usagers au sein de leurs organisations et entre usagers et décideurs ;
- la volonté des usagers à s'organiser et participer aux prises de décision les concernant par l'existence et le fonctionnement régulier d'organisations communautaires.

III.2.4 Propositions

Les propositions suivantes peuvent être formulées :

- Il convient d'assurer une plus grande participation des populations au développement local : certaines populations tirent des ressources financières importantes d'activités directement liées au barrage. Il s'agit notamment des pêcheurs et dans une moindre mesure, des maraichers. Malgré l'importance des ressources financières générées par ces activités, les bénéficiaires contribuent très peu ou pas au budget des collectivités locales chargées de promouvoir le développement local.

Cette situation n'est pas compatible avec le concept de partage des bénéfices qui repose sur l'idée que les bénéfices générés par le barrage doivent profiter à l'ensemble de la collectivité concernée et non aux seules personnes affectées ou aux seules personnes qui mènent directement des activités autour du barrage. Les personnes menant des activités lucratives autour du réservoir du barrage doivent contribuer au développement local par le reversement d'une partie de leurs revenus (sous forme fiscale ou autres) aux budgets locaux afin de contribuer à l'effort de développement local.

- La fixation d'un prix consensuel de vente du kilo de poisson : durant les premières années de fonctionnement du PHIE, des efforts avaient été faits par le Comité de gestion pour que les acteurs de filière pêche se concertent pour fixer un prix d'achat du poisson en fonction des espèces. En fixant un prix unique, il s'agissait d'instaurer une discipline dans la filière et préserver les droits des pêcheurs en empêchant éventuellement une "guerre des prix" qui leur est nécessairement préjudiciable. Mais de nos jours, cette pratique concertée de fixation de prix unique n'est plus en cours. En effet, aujourd'hui, le prix du poisson fait l'objet de négociations directes entre chaque pêcheur et chaque commerçant. Les prix sont donc fluctuants et font parfois l'objet de surenchère en fonction des réalités du moment. Le prix du poisson est présentement (2012) fixé à 1 000 francs CFA minimum (en fonction de l'espèce). Cette situation est préjudiciable aux pêcheurs eux-mêmes (risque de guerre des prix), mais aussi au consommateur qui doit faire face à des prix fluctuants. Il convient donc de mettre en place un système concerté de prix de vente au bénéfice de tous les acteurs ;

- Le Comité de gestion devrait organiser des sessions de formation au profit des pêcheurs sur les techniques de pêche durable. Il pourrait en outre, avec l'appui de ses partenaires, renforcer les capacités des acteurs en la matière, les former davantage sur le respect des textes législatifs et réglementaires et doter les groupements de pêcheurs d'équipements modernes et conformes aux normes prescrites en la matière. Toutes ces initiatives réduiraient un tant soit peu les violations des dispositions légales ;

- La spécification des licences de commercialisation : il s'agit de délivrer les licences de commercialisation pour une région ou un plan d'eau (à l'instar des autorisations de pêche) pour aider chaque Comité de gestion à suivre les licences qu'il va ainsi délivrer et donc à bien gérer la productivité. Les licences de commercialisation sont de nos jours valables pour l'ensemble du territoire national.

III.3. Partage des bénéfices en matière pastorale

III.3.1 Acquis en matière d'accès du bétail à l'eau

Le partage des bénéfices dans le secteur du pastoralisme suppose un plus grand accès du bétail au réservoir et le respect des règles de cohabitation entre agriculteurs et pêcheurs à travers le respect des règles de prévention entre les deux groupes d'acteurs. La mise en eau du barrage de Kompienga a facilité l'abreuvement du bétail qui peut facilement être conduit au bord du plan d'eau. L'accès des pasteurs au plan d'eau doit, cependant, être concilié avec les règles de protection du barrage (protection des berges et sécurité de la zone de l'exploitant). Cette situation est souvent à l'origine de conflits entre d'une part, l'exploitant du barrage et/ou les services techniques, et d'autre part, les éleveurs. Ces conflits peuvent influer négativement sur la bonne gouvernance. Il existe également des conflits entre éleveurs et agriculteurs liés aux dégâts d'animaux lors de l'abreuvement.

III.3.2 Facteurs de succès

La mise en eau du barrage a réduit la transhumance du bétail dans la localité, si bien que les éleveurs arrivent à se réunir en groupements qui constituent des cadres de concertation et des canaux pour exprimer et faire entendre leurs besoins.

III.3.3 Propositions

Il convient de délimiter clairement les couloirs de passage du bétail (ainsi que la zone d'abreuvement) et aménager les pistes d'accès à l'eau afin d'éviter tout empiètement du bétail sur des zones non autorisées, source de conflit entre les éleveurs et les agriculteurs ou même les services techniques.

III.4. Partage des bénéfices en matière agricole

III.4.1 Acquis

Le partage des bénéfices se fait essentiellement à travers la pratique du maraichage en amont et en aval du barrage de Kompienga. Elle procure aux populations qui s'y adonnent des revenus et contribue à une alimentation plus complète et plus variée des populations. En l'absence d'aménagements officiels, le maraîchage est pratiqué de façon informelle, voire souvent illégale (occupation anarchique des berges et des parties du lit du fleuve, utilisation de pesticides non autorisés).

Il ressort des estimations des services techniques que le maraichage autour du lac du barrage dans la province de Kompienga (l'une des deux provinces riveraines du barrage) occupe une superficie de 37,70 hectares pour une production totale de 499, 25 tonnes/an. Cette production contribue sans aucun doute à l'augmentation des revenus des populations et partant, à l'amélioration de leurs conditions de vie, sans qu'il ne soit cependant possible d'évaluer le degré de cette amélioration. Le tableau suivant renseigne sur les superficies et les productions de maraichage dans les villages de Kompienbiiga, Diapienga, Kabonga I et II, Bonou, et Diamanga.

Tableau n°4 : Statistiques sur le maraîchage autour du barrage de Kompienga

Spéculations	Tomate		Oignon		Chou		Aubergine		Laitue		Piment		Concombre		Gombo	
	Ha	T	Ha	T	Ha	T	Ha	T	Ha	T	Ha	T	Ha	T	Ha	T
Année																
2008 2009	22	330	10,4	41,6	7	112	1,35	27	0,95	19	0,2	3,4	0,8	12,94	0,8	9,6
2009 2010	25	360	11,75	47	1,05	16,8	0,785	15,7	0,3	6	0,2	3,4	0	0	0,25	3
2010 2011	25,75	376,25	6,35	25,4	3,6	57,6	1,7	34	0,3	6	0	0	0	0	0	0
2011 2012	28,2	420	7,95	31,8	0,56	8,96	0,5	10	0,2	4	0	0	0	0	0	0

Source : Direction provinciale de l'Agriculture et de l'Hydraulique de la province de Kompienga (2012)

III.4.2 Facteurs favorables

Avec l'intervention du Projet de gestion durable des ressources forestières (PROGEREF), qui malheureusement a pris fin en 2009, il y a eu la délimitation de la bande de protection des berges, suivie d'une reforestation sur les berges du lac. Il a contribué à la création du Comité de gestion des berges qui œuvre pour leur protection contre le déboisement anarchique.

III.4.3 Propositions

On peut retenir les deux propositions suivantes :

- Le véritable partage des bénéfices en matière agricole proviendra de la mise en œuvre des options additionnelles en termes d'agriculture irriguée ou de décrue comme prévu au moment de la réalisation du barrage (8 000 ha de cultures de décrue et 700 ha de terres irriguées). L'avènement de l'agriculture de décrue ainsi que l'agriculture irriguée favorisera l'amélioration des conditions de vie des populations. Mais certaines conditions devront être remplies au préalable : les critères d'attribution des parcelles doivent être clairs, négociés entre les différentes parties et stables dans le temps. Il s'agit de sécuriser l'accès des paysans locaux aux parcelles afin qu'ils puissent y réaliser les investissements nécessaires ;

- les paysans doivent être appuyés techniquement, financièrement et institutionnellement afin de s'adapter aux conditions de l'agriculture irriguée et de mettre en œuvre des systèmes à la fois productifs et rémunérateurs[17] .

[17] Bazin (Frédéric), Skinner (Jamie), Koundouno (Jérome) (sous dir.), Partager l'eau et ses bénéfices : les leçons de six grands barrages en Afrique de l'Ouest, IIED, Londres, 2011).

V. La réplication des bonnes pratiques à l'échelle nationale

Des bonnes pratiques et des mécanismes de partage équitable des bénéfices soit existants soit en cours de promotion autour du barrage de Kompienga, méritent d'être répliqués autour d'autres barrages d'importance nationale confrontés aux mêmes enjeux (gestion du PHIE) au Burkina Faso ou ailleurs. Déjà au niveau de certains de ces barrages, il existe des initiatives en cours pour promouvoir la bonne gouvernance. Les bonnes pratiques issues de l'expérience de Kompienga peuvent ainsi contribuer à accélérer ces initiatives.

En vue de répliquer les différentes bonnes pratiques au niveau national ou même régional, la solution est de les intégrer dans les textes juridiques, soit au niveau national comme les décrets et les arrêtés (pratiques de la fermeture temporaire annuelle de la pêche, intégration des éleveurs et maraîchers dans les comités de gestion des PHIE), soit dans les textes spécifiques au barrage tels que les Cahiers des charges.

Une fois adoptés, ces textes devront faire l'objet :

- d'une vulgarisation auprès des acteurs des différents réservoirs de barrage du Burkina Faso pour leur appropriation ;
- de mesures d'accompagnement technique, matériel et financier en vue de faciliter leur mise en œuvre ;
- d'un contrôle régulier et d'un système de sanctions en vue de leur effectivité.

L'inscription du Burkina Faso dans une optique de gestion durable et concertée des ressources en eau constitue un tremplin[18] . Les pratiques énumérées s'inscrivent en droite ligne dans sa politique de gestion intégrée des ressources en eau entamée depuis la Conférence Ouest africaine sur la GIRE de 1998, constituant ainsi une opportunité pour leur consécration juridique et leur vulgarisation. Des réflexions devront être menées dans ce sens entre les acteurs des différents barrages du Burkina Faso, suivies d'un plaidoyer auprès des décideurs que sont les parlementaires et le gouvernement.

Les bonnes pratiques, pour être efficaces, nécessiteront d'être adaptées aux caractéristiques spécifiques de chaque barrage (conditions socio-économiques, culturelles et écologiques).

[18] Décret n°2003-220/PRES/PM/MAHRH du 12 mars 2003 portant adoption du Plan d'action pour la gestion intégré des ressources en eau.

Conclusion

La réalisation des barrages à usages multiples contribue à améliorer la vie de nombreuses personnes. Mais cette amélioration doit être équitable de manière à ne pas profiter qu'à une catégorie de personnes et à ne pas exclure les populations locales directement affectées par la réalisation des ouvrages (déplacement, réinstallation, bouleversement des systèmes de production).

Dans le cas du réservoir de barrage de Kompienga, tout comme pour d'autres barrages, il existe de bonnes pratiques contribuant à un partage équitable des responsabilités et des bénéfices. Mais pour assurer leur maintien ou leur opérationnalisation, ou bien améliorer certaines et en adopter de nouvelles, des mesures d'accompagnement (technique, matériel et financier) fortes, découlant d'une volonté politique prononcée, sont nécessaires.

Le site du barrage de Kompienga qui bénéficie de l'appui de la Global Water Initiative (GWI) depuis 2009, constitue de nos jours un terrain d'expérimentation en matière de bonnes pratiques et de partage équitable des bénéfices qui pourraient être répliqués autour d'autres ouvrages au Burkina Faso afin de promouvoir la gestion durable et concertée de ces plans d'eau par les différentes catégories d'acteurs et ce, aux fins d'amélioration du bien-être de tous.

Bibliographie

Ouvrages

- **Bazin (Frédéric), Skinner (Jamie), Koundouno (Jérome) (sous dir.).** *Partager l'eau et ses bénéfices : les leçons de six grands barrages en Afrique de l'Ouest*, IIED, Londres, 2011.
- **BORRINI-FEYERABEND (G.), PIMBERT (M.), FARVAR (M.T.), KOTHARI (A.) et RENARD (Y.),** *Partager le pouvoir : Cogestion des ressources naturelles et gouvernance partagée de par le monde,* IIED et UICN/CEESP/TGER, Cenesta, Téhéran, 2009.
- **SKINNER (J), NIASSE (M) et HAAS (L) (sous dir),** *Partage des bénéfices issus des grands barrages en Afrique de l'Ouest*, IIED (2009).

Rapports

- **BURKINA FASO. Ministère de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat,** *Politique nationale de bonne gouvernance* 2005-2015.
- **KONAN (Angaman).** Projet pilote *«Amélioration de l'environnement politique et institutionnel pour le développement de systèmes de cogestion en pêche continentale au Burkina Faso, au Mali, en Cote d'ivoire et au Ghana »*, Unité de Support Régional (USR), Rapport final, Cotonou, Bénin, mai 2007.
- **PNUD (Burkina Faso).** Rapport sur le développement humain. *Le rôle de la gouvernance*, PNUD, 2000.
- **CEDEAO/CCRE.** *Lignes directrices relatives aux bonnes pratiques pour le développement d'infrastructures hydrauliques durables en Afrique de l'Ouest*, avril 2011.
- **GWI/ICI.** *Etat des lieux autour du barrage de Bagré*, Rapport final, octobre 2010.
- **GWI/ICI.** *Etat des lieux autour du barrage de Moussodougou*, Rapport final, octobre 2010.
- **GWI/ICI.** *Etat des lieux autour du barrage de Kompienga*, Rapport final, octobre 2010.
- **Unité technique du PHIE de Kompienga.** Rapport d'activités 2011.

Textes juridiques

- **Loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011** portant Code forestier au Burkina Faso
- **Décret n° 2004/PRES/PM/MAHRH du 20 janvier 2004** portant classement des plans d'eau en périmètres aquacoles d'intérêt économique et modalités de leur gestion.
- **Arrêté conjoint n° 0013/MAHRH/MATD/MFB/MEDEV/MMCE/MECV du 24 février 2005** portant attributions, composition et fonctionnement des Comités de gestion des périmètres aquacoles d'intérêt économique.
- **Cahier des charges du périmètre aquacole d'intérêt économique de Kompienga (19 juillet 2005)**.

Annexe

Lexique des termes utilisés

Bonnes pratiques : la pratique fait référence à l'application d'une discipline, d'une connaissance, ou vise directement à l'action concrète, par opposition à la théorie. Les « bonnes pratiques » sont perçues comme des exemples de procédés et de conduites ayant débouché sur des réussites. Les « bonnes pratiques » sont alors à rapprocher des « meilleures pratiques ».

Conflit : il y a conflit lorsque l'on est en présence de deux ou plusieurs prétentions contradictoires ou inconciliables sur un objet déterminé. Une partie, en vue de protéger ses intérêts, avance une prétention qui est contestée par l'autre. Tant que la prétention d'une partie n'a pas fait l'objet de contestation par l'autre partie, il n'y a pas de conflit proprement dit mais simplement un risque de conflit. Dans tout conflit, les parties en présence fondent nécessairement leur prétention respective sur un droit, le droit moderne ou le droit traditionnel coutumier. L'une des parties revendique un droit dont il s'estime titulaire et qu'il entend exercer alors que l'autre partie lui conteste la jouissance ou l'exercice de ce droit.

Gouvernance : l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d'un pays à tous les niveaux. La gouvernance englobe les mécanismes, les processus et les institutions par le biais desquels les citoyens expriment leurs intérêts, exercent leurs droits juridiques, assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent en vue de régler leur différend.

Innovation : résultat de l'action d'innover. C'est un changement dans le processus de pensée visant à exécuter une action nouvelle. Elle se distingue d'une invention ou d'une découverte dans la mesure où elle s'inscrit dans une perspective applicative. L'innovation est la capacité à créer de la valeur en apportant quelque chose de nouveau dans le domaine considéré tout en s'assurant que l'appropriation de cette nouveauté se fasse de manière optimale.

Partage équitable des bénéfices : droit pour les populations riveraines d'améliorer leurs conditions de vie dans le cadre de la réalisation du barrage, à travers les activités qui se déroulent autour du réservoir.

Partage équitable des responsabilités : obligations qui pèsent sur les différents acteurs en contrepartie des droits dont ils jouissent dans le cadre du partage équitable des bénéfices.

UNION INTERNATIONALE POUR
LA CONSERVATION DE LA NATURE

Programme du Burkina Faso
Rue du Pr. Joseph Ki-Zerbo
01 BP 3133 Ouagadougou 01
Burkina Faso
Tél: +226 50 31 31 54
E-mail: uicnbf@iucn.org

www.iucn.org/paco

The Global Water Initiative

iied
International Institute
for Environment
and Development